

Administration Communale

Séance du 27 mai 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/05/002/NS

2.- Taxes communales – Exercice 2013-2019. Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages d'immondices – Art. 040/363-07 : Modification – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mme CHAPELLE Audrey, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Secrétaire communal a.i.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2013 à 2019 une redevance sur l'enlèvement par l'Administration Communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2.- La redevance calculée sur base de frais réellement engagés par la commune.

Article 3.- La redevance est due par le déposant clandestin. En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par le propriétaire si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 4.- La redevance est payable à l'Administration Communale dès que son service travaux ou son service police a constaté le dépôt. Une quittance indiquant le montant et le motif de la redevance perçue sera délivrée contre paiement.

Article 5.- Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal a.i.,
(s) J-L. LAMBRECHTS.

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,